

La protection des personnes dans le cadre du D.I.H. : limites de l'intervention humanitaire dans les conflits intraétatiques

Katia Boustany

Volume 8, Number 1, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100855ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100855ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Boustany, K. (1993). La protection des personnes dans le cadre du D.I.H. : limites de l'intervention humanitaire dans les conflits intraétatiques. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 8(1), 3–13.
<https://doi.org/10.7202/1100855ar>

La protection des personnes dans le cadre du D.I.H.: limites de l'intervention humanitaire dans les conflits intraétatiques

Katia BOUSTANY*

I - Les aléas de la mise en oeuvre du D.I.H. dans le cadre des conflits intraétatiques

A - Le décalage entre le dispositif juridique et la nature des situations

B - La question de l'accès aux victimes

II - L'intervention humanitaire: solution ou complication pour l'application du D.I.H.

A - La fonction militaire à l'appui du D.I.H.

B - Le caractère hybride du système actuel d'intervention humanitaire

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, trois dispositifs juridiques allaient successivement voir le jour autour de l'idée de protection de la personne humaine: la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*¹, la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme*² - respectivement adoptées le 9 et le 10 décembre 1948 - et les quatre *Conventions humanitaires du 12 août 1949*³ parmi lesquelles la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* intéressera plus particulièrement notre propos à certains égards, avec, bien sûr, le deuxième *Protocole Additionnel du 10 juin 1977*⁴ consacré à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, selon l'expression alors consacrée.

Si ces différents textes ont en commun la conviction que le droit international est susceptible de protéger la personne de la contrainte arbitraire, de l'abus de pouvoir et de la tyrannie des gouvernements, ils partagent également, par ailleurs, les faiblesses inhérentes aux structures qui sous-tendent l'élaboration des règles en droit international et leur mise en application: en effet, bien que les bénéficiaires de ces corpus juridiques soient les personnes, tant dans leur dimension individuelle que collective, les producteurs et les destinataires des normes auxquels incombent leur mise en oeuvre et leur respect demeurent les États et leurs dirigeants à

l'encontre desquels il s'agit précisément d'instaurer les protections et garanties juridiques en question.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'à l'épreuve des faits et des événements les divers mécanismes révèlent des lacunes rendant souvent difficile un déploiement effectif des normes fondamentales énoncées dans l'un ou l'autre des instruments conventionnels destinés à protéger les personnes. Tel est singulièrement le cas du Droit International Humanitaire - D.I.H.- dont l'application se heurte, dans le cadre des conflits intraétatiques, à de nombreuses défaillances résultant des insuffisances des dispositions juridiques des conventions elles-mêmes.

Pour tenter de combler ce déficit conventionnel, les institutions internationales, de même que l'initiative spécifique de certains États, ont mis de l'avant des formes d'intervention destinées, en principe, à favoriser une meilleure application du D.I.H., notamment en ce qui a trait à la protection des personnes et de la population civile prises au piège de conflits armés. Mais, là encore, l'expérience lèvera le voile sur les défauts d'opérations organisées en l'absence d'une conception clairvoyante des règles juridiques devant les régir et des objectifs à leur assigner.

I - Les aléas de la mise en oeuvre du D.I.H. dans le cadre des conflits intraétatiques

Phénomènes affectant de plein fouet l'ordre public interne des États - puisqu'ils en constituent une rupture ou en provoquent l'effondrement - les conflits intraétatiques sont perçus par les gouvernements comme relevant d'abord de leur compétence réservée, de leur sphère de juridiction nationale. Aussi l'idée d'étendre l'application du D.I.H. à ce type de guerres heurte-t-elle de front la souveraineté étatique; et les autorités gouvernementales se montreront donc d'autant plus soucieuses de protéger leurs prérogatives souveraines que leur pouvoir est habituellement mis en cause dans de telles situations d'hostilités. C'est pourquoi le Comité International

* Docteur en Droit, Professeur au Département de Sciences Juridiques de l'Université du Québec à Montréal.

1 *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, in C.A. COLLIARD et A. MANIN, *Droit International et Histoire Diplomatique*, Tome Premier, Vol. I, Éditions Montchrestien, Paris, 1971, pp. 194-197.

2 *Déclaration Universelle des droits de l'Homme*, A/Res. 217 (III), 10 décembre 1948.

3 Comité International de la Croix Rouge, *les Conventions de Genève du 12 août 1949*, 3^e édition, Genève, 1951.

4 Comité International de la Croix Rouge, *Les Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, 1977.

de la Croix-Rouge - C.I.C.R. - rencontrera une vive résistance de la part des États lorsqu'il s'agira d'obtenir d'eux un engagement sous forme conventionnelle tendant au respect et à l'application du D.I.H. dans les cas de guerres intraétatiques.

De ce fait, le processus sera passablement long et laborieux⁵ qui aboutira en premier lieu à la rédaction de l'article 3 commun aux quatre *Conventions de Genève de 1949*, puis au *Protocole II* destiné à compléter et élargir le champ d'application du D.I.H. durant ce qui est qualifié de «conflits n'ayant pas un caractère international». Difficile à surmonter, la réticence des États ne cédera qu'en posant des balises ayant pour effet, d'une part, de limiter à des règles minimales l'application du D.I.H. et, d'autre part, de laisser des lacunes quant au champ de mise en oeuvre de cet ensemble de normes considéré comme constituant un «corps séparé dans l'ensemble du droit de la guerre»⁶.

A - Le décalage entre le dispositif juridique et la nature des situations

Dans la mesure où les États chercheront à restreindre la capacité du C.I.C.R. à requérir le respect du D.I.H. dans les conflits intraétatiques⁷, la définition des situations visées par l'article 3 commun sera occultée derrière l'expression de «conflit armé ne présentant pas un caractère international», privant ainsi cette disposition d'un «mécanisme de constatation autonome»⁸ qui aurait entraîné sa prompt application dès la survenance d'affrontements nécessitant une action du C.I.C.R. ou d'un autre «organisme humanitaire impartial» selon les termes de l'article 3 commun.

Il en résultera que les offres de services du CICR dans les multiples conflits intraétatiques survenus depuis lors ont été «souvent refusées par la partie gouvernementale, tout au moins dans la phase initiale des conflits»⁹. En conséquence, le problème du consentement devient cardinal dans l'application du D.I.H. au cours de ce type de confrontations¹⁰.

À cet égard, la définition donnée à l'article premier du *Protocole additionnel II* relatif aux «conflits armés non internationaux» ne dissipe pas cette question du consentement puisqu'elle n'évoque que les situations où des forces armées relevant du gouvernement de l'État sur le territoire duquel se

déroulent les combats sont impliquées dans les hostilités. Or, quelques développements conflictuels récents montrent, à l'analyse, que les parties conduisant des opérations armées dans une confrontation intraétatique qui les oppose ne comportent pas obligatoirement des troupes gouvernementales correspondant à celles visées par les stipulations considérées.

Ainsi, au moins deux phases majeures et prédominantes du conflit intraétatique qui s'est déroulé au Liban entre 1975 et 1991, ne correspondaient pas aux situations définies par le *Protocole II* comme constituant un «conflit armé non-international» auquel devraient s'appliquer les règles qui y sont énoncées: les affrontements entre les formations militaires palestiniennes de l'OLP¹¹ et les milices des «Forces Libanaises» n'adhèrent ni à la définition des conflits armés internationaux établie dans l'article premier, paragraphe 4, du *Protocole additionnel de juin 1977*, ni à celle des conflits armés non-internationaux de l'article premier, paragraphe 1, du *Protocole additionnel II*; ne s'insèrent pas davantage dans la catégorie des conflits armés non-internationaux les confrontations opposant les mêmes «Forces Libanaises» aux troupes régulières de l'armée syrienne stationnées à l'époque au Liban sous le couvert de la Force Arabe de Dissuasion-FAD, c'est-à-dire dans le cadre d'une opération régionale de maintien de la paix¹². Cette situation conflictuelle impliquant à la fois l'armée d'un État agissant unilatéralement au sein d'une force régionale de maintien de la paix et la force de pacification comme telle soulevée en outre une double question quant à l'application du D.I.H.: à savoir, dans quelle mesure les contingents nationaux agissant dans le cadre de ce type d'opérations ne sont-ils pas tenus de se conformer aux règles du D.I.H. tant au titre de l'engagement individuel de l'État dont ils ressortissent qu'à celui de force de maintien de la paix, comme cela résulte de la pratique établie à

10 *Id.*, p. 81; l'auteur souligne que «ces questions ne sont pas nouvelles et il en découle que la réglementation adoptée par la Conférence diplomatique de 1949, et plus particulièrement l'article 3, n'a pas répondu à tous les problèmes posés au C.I.C.R. de longue date par les conflits internes».

11 Il convient de rappeler que l'Organisation de Libération de la Palestine en tant que mouvement de Libération nationale devait mener à ce titre sa lutte armée contre l'État d'Israël; en conséquence les activités militaires que l'OLP a engagées dans le cadre du Liban contre certains groupes armés Libanais associés sous le nom de «Forces Libanaises» - essentiellement la période du conflit s'étendant entre avril 1975 et juin 1976 - ne constituaient pas une guerre de Libération nationale selon le sens accordé en droit international à ce type de situation conflictuelle. Sur ces deux aspects voir: Jean-Pierre COLIN et Gérard PETIT, «L'Organisation de Libération de la Palestine», (1975) *Annuaire du Tiers-Monde* 112-140, en particulier pp. 134-135; Gérard CABIN et Denis ÇARKAÇI, «Les guerres de Libération nationale et le droit international», (1976) *Annuaire du Tiers-Monde* 32-56.

12 Il est important de noter que la FAD avait été créée sur une base consensuelle et que les contingents qui la composaient initialement se trouvaient directement placés sous l'autorité du Chef de l'État libanais; or l'action des forces du gouvernement syrien n'avait pas l'aval du Président Libanais - qui, d'ailleurs, avait exprimé sa désapprobation en démissionnant (provisoirement) de ses fonctions en juillet 1978. Il en résultait que les agissements de l'armée syrienne revêtaient un caractère illégal. Voir sur l'ensemble des aspects de cet affrontement dont les périodes principales se situent entre juillet et octobre 1978 puis durant le printemps 1981: Katia BOUSTANY, *Guerre civile et maintien de la paix: le cas du Liban*, thèse pour le Doctorat d'État en Droit, Université de Paris I, 1988, pp. 438-581. Soulignons que dans la mesure où les «Forces Libanaises» se considéraient comme un mouvement de résistance à ce qu'elles estimaient être une occupation syrienne du territoire libanais, cela aurait pu soulever la question de savoir si leur conflit armé avec les troupes régulières syriennes ne se qualifiait pas comme conflit armé à caractère international selon l'article premier, paragraphe 4, du *Protocole I*, sous réserve, bien sûr, du statut juridique relatif alors au stationnement des forces armées syriennes.

5 Lors de la IXe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Washington, en 1912, la Commission «chargée de préciser les fonctions de la Croix-Rouge en cas de guerre civile» concluait que les sociétés de la Croix-Rouge n'avaient pas de fonction à assurer dans ce domaine, et c'est sans être couvert par un texte que le Comité International réussit à intervenir dans les troubles en Russie, en 1918, et en Hongrie, en 1919. Mais la Xe Conférence internationale, réunie à Genève en 1921, devait pour la première fois reconnaître le rôle de la Croix-Rouge dans les guerres civiles par une résolution affirmant «son droit et son devoir d'action secourable en cas de guerre civile, de troubles sociaux et révolutionnaires». Voir sur l'historique relatif au rôle du C.I.C.R. dans les conflits internes et ses modalités d'intervention dans les différentes guerres de ce type, Hans G. KNITEL, *Les délégations du Comité International de la Croix-Rouge*, Genève, Études et Travaux de l'Institut Universitaire des Hautes Études Internationales, 1967, no 5, pp. 54-58, et Rosemary ABI-SAAB, *Droit Humanitaire et conflits internes, Origines et évolution de la réglementation internationale*, Institut Henry-Durant et Éditions A. Pedone, Genève-Paris, 1986, pp. 30-49.

6 Paul DE LA PRADELLE, «Le droit humanitaire des conflits armés», (1978) 82 *R.G.D.I.P.* 9-31, p. 30.

7 Sur les débats entourant la question du champ d'application du D.I.H. lors des Conférences précédant l'adoption des Conventions de Genève de 1949 et, ultérieurement, des Protocoles Additionnels de 1977, voir: Rosemary ABI-SAAB, *op. cit.*, supra note no. 5, p. 43-66 et 91-129.

8 *Ibid.*, p. 70.

9 *Id.*, p. 75.

et égard entre le C.I.C.R. et les Nations Unies¹³; et ne faut-il pas considérer qu'une telle force régionale de pacification devrait être régie par l'esprit du D.I.H. et l'ensemble de ses principes nonobstant la qualification intraétatique du conflit qui a suscité sa constitution¹⁴. La réponse, de notre point de vue, ne pourrait qu'aller dans le même sens que celui qui a été suivi par l'O.N.U..

Tout aussi aléatoire sera le respect du D.I.H. par les belligérants dans le cas de la situation conflictuelle en Somalie, alors que les structures étatiques s'y sont effondrées, qu'aucune des factions armées ne relève, à proprement dire, d'une autorité gouvernementale constituée¹⁵. Face aux violences engendrées par les combats, la population civile s'est trouvée sans protection aucune, l'ensemble des organismes de secours et d'assistance ayant été inhibé dans leurs activités par l'intensité de l'état de guerre, et cela, à l'évidence, au mépris des règles du D.I.H. et des principes fondamentaux relatifs aux droits de la personne dans cet ordre de préoccupation.

Mais les faiblesses dans le dispositif juridique humanitaire applicable aux conflits intraétatiques ne se limitent pas aux problèmes d'adéquation de la typologie des hostilités aux définitions conventionnelles y afférentes: elles concernent par ailleurs la réglementation matérielle qui ne comprend que quelques dispositions minimales¹⁶ énoncées à l'article 3 commun aux *Conventions de 1949*; tandis que le *Protocole II*, qui prévoit une protection des personnes et de la population civile se rapprochant davantage des normes du *Protocole I relatif aux conflits armés internationaux*¹⁷ avait quelque peu tardé à recueillir un nombre de ratifications d'un niveau comparable aux *Conventions de Genève de 1949*.

Il s'agit, pour l'essentiel de l'article 3 commun, de l'obligation de traiter avec humanité, et sans discrimination

basée sur la race, la religion, la naissance et autres critères analogues de distinction, les personnes ne prenant pas directement part aux hostilités ainsi que les membres des forces armées mis hors de combat ou ayant déposé les armes. Sont plus explicitement prohibés à l'égard de ces catégories de personnes diverses formes d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la dignité humaine, de même que les prises d'otages, les condamnations et exécutions sans jugement préalable par un tribunal régulièrement constitué.

Ce sont ces garanties fondamentales que le *Protocole II* a entendu détailler, le but de cet instrument dans le projet initial du C.I.C.R. étant de combler les lacunes importantes de l'article 3 commun par l'incorporation de certaines dispositions prévues pour les conflits internationaux tout en tenant compte des particularités des conflits intraétatiques¹⁸.

Les résultats de la «Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du D.I.H.» ayant abouti au *Protocole II* demeurent en-deçà de ce que devraient être les normes régissant le comportement des forces et groupes armés - fussent-ils réguliers ou non - dans les conflits intraétatiques. Alors que nous avons évoqué jusqu'ici seulement quelques-unes des failles qui, au bout du compte, entravent sérieusement l'application du D.I.H. dans les conflits intraétatiques, ce constat s'impose d'autant plus que depuis la fin de la seconde guerre mondiale les confrontations de cette nature ont été bien plus nombreuses que les guerres interétatiques, et se caractérisent par une durée de plus en plus longue, une très haute intensité dans la violence et des ravages dramatiques dont les conséquences sont désastreuses pour les personnes et la population civile en termes de protection et de droits humains fondamentaux.

Face à ces carences, différentes initiatives ont cherché à remédier aux déficiences intrinsèques du dispositif juridique humanitaire.

B - La question de l'accès aux victimes

Les contraintes liées au consentement ont empêché le C.I.C.R. de remplir certaines de ses fonctions dans le cadre de la guerre du Biafra, le gouvernement du Nigéria ayant opposé son refus aux démarches de l'organisme humanitaire¹⁹: cela marquait le point de départ, avec la création de «Médecins sans frontières», d'un autre modèle d'action destiné à secourir les victimes des conflits intraétatiques²⁰, ce qui montre bien que l'accès aux victimes demeure l'un des problèmes majeurs relatif à la mise en oeuvre du D.I.H. dans un tel contexte.

De fait, lors des affrontements entre les «Forces Libanaises» et les troupes syriennes, en octobre 1978, les secours aux blessés et à la population ont été complètement paralysés par l'extrême violence des bombardements syriens: en effet, le dispensaire d'urgence du C.I.C.R. dans le district d'Achrafieh était devenu inaccessible à de nouveaux approvisionnements en vivres et médicaments, et tant le C.I.C.R. que la Croix-Rouge libanaise trouvaient des difficultés croissantes à apporter l'assistance requise. Le 4 octobre, le C.I.C.R. appelle «les parties concernées à conclure une trêve pour l'évacuation des blessés de la partie Est de

13 Dietrich SCHINDLER, «United Nations Forces and International Humanitarian Law», in Christophe SWINARSKI (Rédacteur), *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge* en l'honneur de Jean Pictet, Comité International de la Croix-Rouge et Martinus Nijhoff Publishers, Genève - La Haye, 1984, pp. 521-530.

14 En ce qui concerne les forces des Nations Unies, le C.I.C.R. a habituellement procédé en attirant l'attention du secrétaire général de l'O.N.U. sur la nécessité d'assurer l'application des *Conventions de Genève*; sur ces requêtes, des dispositions relatives au D.I.H. étaient insérées dans les règlements applicables aux forces des Nations Unies et dans les accords que concluait l'Organisation avec les États fournissant des contingents, accords énonçant que les *Conventions de Genève du 12 août 1949*, leurs *Protocoles Additionnels du 8 juin 1977* et la *Convention de l'UNESCO du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en période de conflits armés* devaient s'appliquer dans le cadre de l'opération de maintien de la paix. Voir *Ibid.*, pp. 523-524. Il est remarquable que dans le cas des Forces des Nations Unies aucune distinction n'ait été faite dans l'application du D.I.H. en fonction de la nature du conflit qui a requis la mise en oeuvre d'une telle opération.

15 La présidence intérimaire assumée par Monsieur Ali Mahdi Mohamed résulte d'une nomination opérée par une Conférence de réconciliation nationale somalienne tenue en juillet 1991 et due à une initiative régionale patronnée par Djibouti. Cette conférence devait désigner Monsieur Mohamed comme Président du Gouvernement provisoire de Somalie pour une période de deux ans (voir: Rapport du Secrétaire Général de l'ONU S/23693, 11 mars 1992, paragraphe 43). Il va de soi que les circonstances entourant l'établissement d'une telle fonction gouvernementale ne transforme pas les troupes armées dudit Président intérimaire en forces régulières relevant d'un gouvernement au sens de l'article premier du *Protocole II*; en conséquence, le conflit somalien demeure en marge de la définition et des situations envisagées par cette disposition pour l'application du D.I.H. sur le fondement juridique préalable du texte conventionnel.

16 Rosemary ABI SAAB, *op. cit.*, supra note no. 5, pp. 71-72.

17 *Ibid.*, p. 162.

18 *Ib.*, pp. 119-120.

19 *ib.*, p. 72.

20 Bernard KOUCHNER, *Le malheur des autres*, Éditions Odile Jacob, octobre 1991, Paris, pp. 107-118.

Beyrouth»²¹; puis, devant la poursuite des combats, le C.I.C.R. communique, le 5 octobre, au Président du Conseil de Sécurité le texte d'une déclaration réitérant l'appel à la trêve et exprimant également la préoccupation du Comité pour les «dizaines de milliers d'habitants de Beyrouth-Est qui ont fui vers la montagne» et son souci de l'aide à apporter à ces réfugiés²². Réuni pour la circonstance le 6 octobre, le Conseil de Sécurité va adopter une résolution dans laquelle il «demande à toutes les parties concernées de permettre aux unités du Comité International de la Croix-Rouge de pénétrer dans la zone de conflit pour évacuer les blessés et fournir une assistance humanitaire»²³.

Si cet épisode spécifique du conflit intraétatique au Liban a suscité une sorte d'appui du Conseil de sécurité en vue de l'ouverture des voies d'accès aux victimes des hostilités, d'autres conflits, en Éthiopie, au Soudan, en Angola et ailleurs se dérouleront et se poursuivront sans que les organisations humanitaires soient toujours en mesure de soulager les populations meurtries. Cette tragique réalité a porté l'Assemblée Générale des Nations Unies, sur une initiative de la France proposée par son Secrétaire d'État à l'action humanitaire, Bernard Kouchner, à adopter deux résolutions, en 1988 et en 1990, consacrant notamment le rôle des O.N.G. dans l'assistance humanitaire et le principe selon lequel l'accès aux victimes est indispensable²⁴; de même, l'Assemblée Générale rappelle que «les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité devraient faire l'objet d'une particulière considération pour tous ceux qui dispensent une assistance humanitaire»²⁵. Toutefois, aucune véritable obligation juridique, à cet égard, ne s'impose à la constellation des

O.N.G. qui ont fleuri de manière quasi exponentielle avec la multiplication remarquable des conflits intraétatiques depuis l'effondrement de l'ex-URSS et du mur de Berlin. Et, dans cet ordre majeur de préoccupation, quelles que soient les entraves à son action, seul le C.I.C.R. nous semble offrir les garanties requises dans un contexte conflictuel de suspicion réciproque entretenue par les parties aux affrontements.

Quoiqu'il en soit, il est considéré qu'à travers les deux textes résolutoires précités, il s'agit moins »de rechercher l'établissement d'un droit nouveau en faveur des sauveteurs éventuels que d'établir celui des victimes à être secourues par eux. Ce qui revient certes au même sur le plan de l'accessibilité, mais qui inverse la logique juridique en ce qui concerne les véritables titulaires du droit en question... La question à laquelle devront répondre les futurs textes humanitaires des Nations Unies et la codification des principes qu'il convient d'engager est la suivante: *Quels sont les droits de l'homme qui seraient bafoués au cas où les victimes ne seraient pas secourues ?* »²⁶.

Ces résolutions sont, en outre, analysées comme énonçant un principe de libre accès aux victimes qui ne saurait être entravé ni par l'État affecté ni par les États voisins²⁷. En réalité, la souveraineté de l'État concerné est réaffirmée par la reconnaissance du rôle premier qui lui revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire sur son territoire²⁸, mais l'exigence d'accessibilité l'oblige, ainsi que les États voisins ou limitrophes sollicités en ce sens, à «autoriser le transit de l'assistance humanitaire»²⁹. Par ces dispositions, c'est un mécanisme de «subsidiarité à finalité humanitaire»³⁰ qui est ainsi instauré puisque les organisations humanitaires et les autres États ne pourront intervenir que dans la mesure où l'État territorialement compétent n'a pas la capacité de le faire³¹.

Même si l'on a pu estimer que l'économie globale desdites résolutions signifiait que le principe de subsidiarité autorisait l'intervention des organisations humanitaires lorsque le gouvernement d'un pays refuse délibérément de porter assistance aux victimes sur son territoire alors qu'il dispose des moyens et est en mesure de le faire³², il est difficile d'entrevoir comment ces organisations pourraient pratiquement agir de cette manière à l'encontre de la volonté d'un État, surtout en l'absence de garanties juridiques solides quant au caractère humanitaire, neutre et impartial de leur action. Il faut en fait distinguer entre le droit qui leur est ainsi reconnu et les moyens concrets et matériels de mettre en oeuvre un tel droit.

Tel est l'enseignement à tirer de la résolution 688 du Conseil de Sécurité dans laquelle celui-ci «insiste pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à

21 S/12882, 5 octobre 1978.

22 *Ibid.*,

23 C.S. Res. 436 (1978), 6 octobre 1978. Remarquons que la pudeur du Conseil de Sécurité à désigner nommément les parties au conflit ne lasse pas d'étonner face à l'implication d'un État, la Syrie, dans une violation délibérée du D.I.H. Notons-le, une fois de plus, la définition des conflits - à caractère international ou non international - telle qu'elle est respectivement établie dans les *Protocoles de 1977* apparaît, de prime abord, inappropriée dans le cas des hostilités entre «Forces Libanaises» et troupes syriennes. Toutefois, dans la mesure où la résolution 436 contient une reconnaissance implicite d'un état de belligérance entre les «Forces Libanaises» et l'Armée syrienne (voir: Katia BOUSTANY, *op. cit.*, *supra* note no.12, pp. 546-566), la situation conflictuelle en question devient assimilable à une lutte contre l'occupation étrangère classée parmi les conflits internationaux, selon l'article premier, paragraphe 4 du Protocole I. En conséquence, les dispositions du D.I.H. plus spécifiquement violées par l'action syrienne sont les articles 17, 18, 19 et 23 de la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949)* concernant l'évacuation des blessés, la protection des hôpitaux et l'acheminement de vivres et médicaments; les articles 50 et 51 du *Protocole I relatifs à la protection des victimes de conflits armés internationaux* qui prévoient en faveur des personnes civiles et de la population civile un éventail de mesures protectrices plus larges que les articles 13 à 17 (inclus) du *Protocole II portant sur la protection des victimes des conflits armés non internationaux*; en particulier l'article 51 prohibe les attaques sans discrimination, non dirigées contre des objectifs militaires déterminés, ainsi que les méthodes ou moyens de combat «propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil» (article 51, § 4,) de même qu'il interdit «les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles», aucune violation par une partie ne dispensant l'autre partie de ses obligations juridiques à l'égard de la population civile (article 51, § 6 et § 8).

24 A.G. Rés. 43/131, 8 décembre 1988, et A.G. Rés. 45/100, 14 décembre 1990. Dans les préambules de ces deux résolutions l'Assemblée Générale (10e et 9e alinéas et dispositif) affirme «que, dans la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire, en particulier dans l'apport de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux, pour lesquels l'accès aux victimes est indispensable, la rapidité permet d'éviter que le nombre de ces victimes ne s'accroisse tragiquement».

25 *Ibid.*, respectivement alinéas 12e et 14e du préambule.

26 En italique dans le texte. Mario BETTATI, «Un droit d'ingérence?» (1991) 25 *R.G.D.I.P.* 639-668, pp. 655-656.

27 *Ibid.*, p. 657.

28 A.G. Rés. 43/131 et 45/100, *op. cit.*, *supra* note no. 24

29 *Ibid.*, respectivement dispositifs 6 et 7.

30 Mario BETTATI, *op. cit.*, *supra*, note no. 26, p. 655.

31 *Ibid.*, p. 656.

32 *Id.*, p. 656.

leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action»³³. En fait, ce qui a permis la mise en oeuvre effective d'un dispositif humanitaire destiné à secourir plus particulièrement la population civile kurde frappée de répression par les autorités irakiennes, c'est que, dans la foulée de la guerre du Golfe qui a été conçue comme une action coercitive à l'encontre de l'Irak pour le forcer à évacuer le Koweït, le Conseil de Sécurité a pu tirer avantage de l'affaiblissement du potentiel militaire irakien face à la Coalition d'États qui a mené l'action armée contre l'État irakien et ses troupes; aussi la résolution 688 va-t-elle servir de base ultérieurement à l'instauration de zones d'exclusion de survol aérien par l'aviation irakienne³⁴, dont le respect allait être assuré par les forces aériennes d'États membres de la Coalition. De la sorte, la France, les États-Unis et la Grande-Bretagne ont installé de façon durable en territoire irakien des «centres humanitaires» et des «relais humanitaires» afin de permettre le retour des kurdes déplacés, leur action humanitaire ayant prétendu s'adosser à la fois sur une légalité internationale incontestable et sur un mandat de la communauté des États³⁵.

Comme la résolution 688 confiait au Secrétaire Général la poursuite des efforts humanitaires en Irak, lui indiquant d'utiliser tous moyens disponibles, notamment ceux des institutions spécialisées appropriées des Nations Unies, et pressait l'Irak de coopérer avec le Secrétaire Général aux fins de l'assistance humanitaire³⁶, un *Mémoire d'accord entre l'Irak et les Nations Unies relatif aux problèmes humanitaires*³⁷ sera signé à Bagdad, le 18 avril 1991, fixant les règles destinées à régir le comportement de l'Irak en prolongement des exigences de la résolution à son endroit et établissant les modalités de fonctionnement de l'O.N.U., de ses organismes compétents, du C.I.C.R. et d'autres O.N.G. dans la fourniture de l'aide humanitaire requise. Plus tard, le 25 mai 1991, un *Accord complémentaire*, défini comme une annexe faisant partie intégrante dudit *Mémoire d'accord*, sera conclu entre l'Irak et l'O.N.U. relativement au déploiement en Irak d'un contingent de gardes des Nations Unies dont la principale mission sera d'assurer la liaison avec les camps et centres/zones de transit ainsi que les bureaux auxiliaires et centres humanitaires³⁸.

L'ensemble des mesures qui seront prises en vertu de cette résolution 688, tant par les États que par l'O.N.U. et les organisations humanitaires, engage à certaines remarques: tout d'abord, en lançant un appel non seulement aux organisations humanitaires mais également aux États membres pour solliciter leur participation aux efforts d'assistance humanitaire³⁹, il apparaît que le Conseil de Sécurité a étendu aux États le principe d'accès aux victimes; voire, selon certains, a ainsi consacré un droit d'ingérence

humanitaire - en faveur des organisations humanitaires, certes, mais même aussi au profit des États⁴⁰. Toutefois, l'instauration de zones d'exclusion de survol de certaines parties du territoire irakien par les appareils militaires du Gouvernement d'Irak, s'écarte du simple droit d'ingérence humanitaire qui, dans l'esprit de ses promoteurs, se distingue de l'intervention d'humanité - institution coutumière du droit international - en ce que cette dernière implique l'usage de la force armée⁴¹: en effet, l'établissement d'une telle zone requiert la mise en oeuvre d'un dispositif militaire comportant notamment une surveillance aérienne qui sera effectivement opérée par les forces armées de certains États membres de la Coalition qui a refoulé l'Irak hors du Koweït sur la base de la résolution 678 du Conseil de Sécurité⁴².

D'un autre côté, malgré le caractère contraignant pour l'Irak de la résolution 688, il semble bien que le *Mémoire d'accord*, précité, d'accord entre le Gouvernement irakien et l'ONU reflète une démarche de nature relativement consensuelle, du type de celles que le C.I.C.R. a coutume d'effectuer dans sa pratique usuelle et qui, dans ce cas précis, n'est pas accomplie par l'Organisme humanitaire mais par les Nations Unies tant en faveur du C.I.C.R. que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qualifiées pour agir aux fins de la résolution.

Il est remarquable, de ce fait que le fondement de l'action humanitaire paraît ici, se déplacer du champ de l'article 3 des *Conventions de Genève de 1949* - le *deuxième protocole additionnel de 1977* n'ayant pas été ratifié par l'Irak - vers une nouvelle sphère de juridiction humanitaire générée par le Conseil de Sécurité dont la démarche se réfère, par ailleurs, à l'article 2, paragraphe 7, de la *Charte des Nations Unies*⁴³. Autrement dit, l'assistance humanitaire est désormais susceptible de s'inscrire au sein de la compétence du Conseil de Sécurité en matière de paix et de sécurité internationales.

Pour tenter de bien comprendre la signification d'un tel développement, il faut se reporter à l'article 1 commun aux *Conventions de Genève de 1949* et à leur premier *Protocole Additionnel* (paragraphe 1) de 1977, qui énonce à la charge des États l'engagement «à respecter et faire respecter» ces instruments du D.I.H. «en toutes circonstances». L'obligation de «faire respecter» est entendue comme impliquant «l'obligation pour chaque État - partie ou non à un conflit - d'agir afin d'obtenir des autres États le respect du droit international humanitaire»⁴⁴; les moyens utilisables pour

33 C.S. Rés. 688 (1991), 5 avril 1991.

34 Notons que les zones d'exclusion aériennes ont été décidées par les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France en dehors de toute décision explicite du Conseil de Sécurité à cet effet; ces zones d'exclusion se situent au nord du 36^e parallèle et au sud du 32^e, n'assurant qu'une protection partielle aux populations menacées. Voir «Guerre du Golfe, Le dossier d'une crise internationale 1990-1992», Documents présentés par Brigitte STERN, rassemblés par Habib GHERARI et Olivier DELORME, La Documentation Française, Paris, 1993, p. 24.

35 Mario BETTATI, *op. cit.*, *supra* note no. 26, p. 663.

36 C.S. Rés. 688, *op. cit.*, *supra* note no. 33, dispositifs 4, 5 et 7.

37 S/22663, Extraits reproduits dans: «La Guerre du Golfe, Le dossier d'une crise internationale 1990-1992», Brigitte STERN, *op. cit.*, *supra* note no. 34, pp. 457-459.

38 *Ibid.*, pp. 459-460 Il convient de souligner que les gardes étaient habilités à être munis d'armes à feu selon les pratiques des Nations Unies par rapport à ce type de personnel.

39 C.S. Rés. 688, *op. cit.*, *supra*, note no. 33, dispositif 6.

40 Mario BETTATI, *op. cit.*, *supra*, note no. 26, pp. 661-665.

41 *Ibid.*, p. 651.

42 C.S. Rés. 678 (1990), 29 novembre 1990.

43 C.S. Rés. 688, *op. cit.*, *supra* note no. 33, Préambule 2e; Rappelons que l'article 2, § 7, de la *Charte* alors même qu'il énonce le principe de non-intervention de l'O.N.U. dans les affaires relevant de la juridiction nationale des États, réserve néanmoins les compétences de l'Organisation au titre du Chapitre VII, c'est-à-dire de l'action coercitive et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

44 Luigi CONDORELLI et Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, «Quelques remarques à propos de l'obligation des États de «respecter et faire respecter» le droit international humanitaire «en toutes circonstances», dans Christophe SWINARSKI (Rédacteur), *op. cit.*, *supra* note no. 13, pp. 17-18.

exercer ce «droit-devoir d'obtenir des autres États le respect des règles humanitaires» peuvent relever aussi bien de démarches de caractère individuel que collectif, entreprises dans un cadre interétatique ou institutionnel⁴⁵.

Or, l'application du D.I.H. aux conflits armés non internationaux⁴⁶ est fondée sur le principe de non-intervention, et par conséquent la question pouvait se poser de savoir s'il existait une base juridique à l'intervention humanitaire d'États tiers en Irak⁴⁷. Certes, l'article 3 commun fait partie des règles pertinentes que les États ont l'obligation de «faire respecter» aux termes de l'article 1 commun⁴⁸, et l'on sait que la C.I.J., dans l'affaire *Nicaragua / États-Unis*, a considéré qu'une «telle obligation ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète»⁴⁹.

Mais s'il s'agissait, là encore, d'exercer une forme de contrainte armée sur le gouvernement irakien pour le porter à respecter les normes fondamentales du D.I.H., il est indéniable que c'est plus le Chapitre VII que l'article 1 commun qui peut fonder une telle approche dans le déploiement du D.I.H.; et, dans ces conditions le problème de non-intervention se trouve esquivé sous le parapluie de l'article 2, paragraphe 7, de la *Charte des Nations Unies*, en même temps que celui des limites de l'article 3 commun aux *Conventions de Genève* puisque l'application du D.I.H. dans la situation considérée en Irak semble procéder désormais de la résolution 688. Ainsi, l'intervention humanitaire en Irak dans les formes qu'elle a revêtues sur le plan juridique, pourrait être assimilée à une première tentative institutionnalisée de «faire respecter» le D.I.H.; mais comme sur le plan pratique le processus a plutôt semblé avoir un caractère interétatique compte tenu des modalités qui ont présidé à l'action de la France, des États-Unis et de la Grande-Bretagne, il apparaît plus conforme à la réalité et à la cohérence juridique d'y voir une distorsion entre les concepts et le droit, d'une part, et leurs modalités d'application sur le terrain, de l'autre.

À travers les divers aspects de cette approche particulière en vue de l'accès aux victimes se pose surtout la question de savoir si le recours direct ou indirect au Chapitre VII de la *Charte* s'avère être une alternative fiable pour assurer la protection des personnes en temps de conflits armés intraétatiques.

II - L'intervention humanitaire: solution ou complication pour l'application du D.I.H.

L'idée d'intervenir pour des fins humanitaires est loin d'être nouvelle dans les relations internationales⁵⁰, et le principe même d'une telle intervention, nous l'avons dit, est considéré comme faisant partie des institutions coutumières du droit international⁵¹. Cette pratique repose sur l'acceptation que «les actes de puissance publique interne, accomplis par un gouvernement contrairement aux lois de l'humanité, donneraient ouverture à un droit d'intervention en faveur d'un ou de plusieurs États tiers et se trouveraient ainsi soumis à un contrôle international»⁵². Pour Georges Scelle, cette pression qu'exercent un ou plusieurs gouvernements sur un autre gouvernement afin de le porter à modifier ses pratiques arbitraires à l'endroit de ses propres sujets se justifie par les nécessités de l'ordre public international⁵³.

Il en résulte que le lien entre l'intervention humanitaire et l'application effective (*enforcement*) des normes fondamentales du D.I.H. relatives à la protection des personnes et de la population civile procède de fondements difficilement contestables au niveau des principes qui le sous-tendent. Toutefois, le retour récent à un procédé comportant une quelconque forme de contrainte armée pour assurer une certaine mise en oeuvre du D.I.H. dans des situations conflictuelles complexes n'impliquant pas obligatoirement la mise en cause d'un gouvernement dans ses rapports avec ses nationaux, soulève des questions quant aux moyens et méthodes dont il est fait usage.

A - La fonction militaire à l'appui du D.I.H.

Dès l'origine, ce que le droit international a désigné comme intervention d'humanité impliquait le recours à la force armée au cas où les voies de la diplomatie ne réussissaient pas à assurer une protection réelle des populations que l'on cherchait à soulager du joug oppresseur du gouvernement dont elles relevaient. Au siècle dernier, les interventions d'humanité ont été caractérisées, sauf quelques rares exceptions, par le fait qu'elles procédaient d'une décision collective des Puissances européennes - la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie et l'Italie - diversement

45 *Ibid.*, p. 30.

46 Même si l'O.N.U. s'est abstenue de qualifier la situation résultant du soulèvement des Kurdes contre le régime irakien, la référence que fait le Conseil de Sécurité dans sa résolution 688 à l'article 2, § 7, de la *Charte des Nations Unies* indique bien que la confrontation est tacitement qualifiée de conflit intraétatique par l'instance onusienne, et cela d'autant plus que les précautions sont prises dans le préambule résolutoire, pour réaffirmer «l'engagement pris par tous les États membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Irak et de tous les États de la zone».

47 Luigi CONDORELLI, «Le Droit humanitaire dans la crise et la «guerre» du Golfe», dans Brigitte STERN (dir.), *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, Éditions Montchrestien, Paris, 1991, 187-197, pp. 196-197.

48 *Ibid.*, p. 197.

49 *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt C.I.J., Recueil, 1986, paragraphe 220.

50 Voir: Baron Michel DE-TAUBE, *L'apport de Byzance au développement du droit international Occidental*, (1939) (I) *R.C.A.D.I.*, 237-335, p. 305. Selon l'auteur, «l'origine du principe de l'intervention d'humanité, tout comme celui de la protection des minorités religieuses (ou ethniques) remonte à l'époque byzantine du VI^e au XI^e siècle».

51 La littérature est abondante sur le sujet, nous en citerons quelques titres: Ann VAN WYNEN THOMAS et A.J. Jr. THOMAS, *Non intervention, The Law and its Impact in the Americas*, Southern Methodist University Press, Dallas, 1956, pp. 372-390; H. Scott FAIRLEY, «State Actors, Humanitarian Intervention and international Law: Reopening Pardora's Box» (1980) (10:1), *Georgia J.I.Comp.L.*, 29-63; Fernando R. TESON, *Humanitarian Intervention: An Inquiry into Law and Morality*, Transnational Publishers Inc., Dobbs Ferry, New York, 1988; Richard B. LILLICH, «Intervention to Protect Human Rights», (1969) 15:2 *McGill L.J.* 205-219.

52 Antoine ROUGIER, «La théorie de l'intervention d'humanité», (1910) XVII *R.G.D.I.P.* 468-528, p. 468.

53 Georges SCELLE, *Précis du Droit des Gens*, vol. 2, Paris, Sirey, 1934, p. 50.

associées au gré des circonstances, ce qui n'a pas toujours réussi à mettre une telle action à l'abri des dérapages et des critiques, compte tenu des intérêts et ambitions contradictoires des chancelleries⁵⁴.

Si l'optique qui a présidé à l'intervention humanitaire en Irak sur la base de la résolution 688 se rapproche de la perspective sur laquelle reposait l'intervention d'humanité — en ce sens que le gouvernement de l'État visé se trouve être incriminé dans ses agissements à l'égard de populations placées sous sa juridiction; en revanche, les opérations humanitaires déployées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et en Somalie relèvent de démarches différenciées, bien que les finalités humanitaires demeurent apparentées.

Lorsque le conflit se déclenche dans ce qui constituait encore la Fédération de Yougoslavie, il oppose, en Croatie, «l'armée nationale Yougoslave (JNA) et des unités militaires supplémentaires, ainsi que des forces serbes irrégulières» à des «forces territoriales de la République de Croatie ainsi que des irréguliers croates»⁵⁵. Dès le début de ces hostilités la population civile a été la cible de tirs directs opérés à partir de batteries d'artillerie et de roquettes, de même que d'unités blindées, navales et aériennes⁵⁶. Parallèlement, il a été procédé à l'évacuation forcée d'un nombre important de civils de leurs foyers dans le but de modifier la composition démographique de diverses zones pour en tirer ultérieurement un avantage territorial⁵⁷.

C'est donc dans un contexte de violations graves des droits des personnes et de la population civile en temps de conflit armé que le Conseil de Sécurité va créer la FORPRONU - Force de Protection des Nations Unies - aux termes de sa résolution 743 du 21 février 1992⁵⁸. Le concept de base sur lequel s'adosse l'opération est la création de «zones protégées par les Nations Unies» - ZPNU dans certaines régions de Croatie à l'intérieur desquelles sont déployées des troupes de l'O.N.U. ayant pour «mission de veiller à ce que les zones restent démilitarisées et à ce que toutes les personnes y résidant vivent sans avoir à craindre d'attaque armée»⁵⁹. À ces troupes sont adjoints des contrôleurs de police des Nations Unies chargés de «veiller à ce que les forces de police locales s'acquittent de leur tâche sans discrimination à l'encontre d'aucune nationalité et sans porter atteinte aux droits de l'homme de qui que ce soit»⁶⁰.

Enfin, la FORPRONU est également destinée à aider, le cas échéant, «les organismes humanitaires des Nations Unies à ramener dans leurs foyers, à l'intérieur des ZPNU, toutes les personnes déplacées qui le demanderaient»⁶¹.

Ce qui précède montre clairement qu'il s'agit, dans une situation conflictuelle non résolue, d'assurer le respect de normes du D.I.H. qui, à l'évidence, ont été violées alors même que les principales parties au conflit avaient, sur invitation du C.I.C.R., réitéré leur acceptation et leur ferme intention d'appliquer les dispositions du droit humanitaire international⁶².

Avec l'extension du processus conflictuel à la Bosnie - Herzégovine et son cortège de violations perpétuées des règles fondamentales du D.I.H., accompagnées de difficultés d'acheminement de l'aide humanitaire, le Conseil de Sécurité va décider, par sa résolution 758 du 8 juin 1992, d'élargir le mandat de la FORPRONU et de renforcer ses effectifs⁶³; élargissement axé, au départ sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo⁶⁴ afin, notamment, d'y disposer d'un lieu de réception des secours humanitaires. L'idée de zones de protection ne s'impose pas d'emblée à la situation bosniaque, où l'intensité du conflit et l'ampleur des contraventions au D.I.H. portent cependant le Conseil de Sécurité quelque temps plus tard, à adopter le même jour deux résolutions: la première, consacrée au convoiement de l'aide humanitaire, sollicite le concours des États, en coordination avec des organisations humanitaires, afin que toutes les mesures soient prises pour faciliter l'acheminement «de l'assistance humanitaire à Sarajevo et partout où elle est nécessaire dans d'autres parties de la Bosnie - Herzégovine»⁶⁵; de même, exige-t-elle l'accès immédiat, sans entrave et en permanence du C.I.C.R. et autres organismes humanitaires compétents à tous les camps, prisons et centres de détention ainsi que le traitement humain des détenus et leur octroi de vivres et soins médicaux adéquats⁶⁶.

La seconde résolution se concentre sur les nombreuses formes de «violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie - Herzégovine»⁶⁷; elle réaffirme l'obligation incombant à toutes les parties au conflit de se conformer aux dispositions du D.I.H., particulièrement aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et précise que les contrevenants en porteront individuellement la responsabilité⁶⁸; de manière plus précise, cette résolution condamne la pratique de «nettoyage ethnique».

Quand on conjugue ces constats résolutoires avec celui que fait ultérieurement le Conseil de Sécurité, une fois de plus, à propos «d'un nettoyage ethnique» dans les ZPNU, ainsi que de l'expulsion forcée de personnes civiles et du déni de leurs droits de résidence et de propriété⁶⁹, l'on peut légitimement s'interroger sur l'efficacité du mécanisme

54 *Ibid.*, pp. 51-53. Rappelons que l'ensemble des interventions d'humanité du siècle dernier s'inscrivaient dans le cadre plus vaste de la question d'Orient et étaient ainsi menées à l'encontre des autorités turques de l'Empire Ottoman. Les principales interventions d'humanité, au XIXe siècle, ont été celle de 1827-1829 en faveur des Grecs et qui a abouti à leur indépendance par la constitution, en 1830, d'un Royaume Hellénique; celle de 1860 en faveur des Chrétiens du Liban; celle entre 1866 et 1868, en faveur des populations chrétiennes de Crète; celle de 1877-1878 en faveur des Chrétiens de Bosnie, de Herzégovine et de Bulgarie; et, au début du XXe siècle, celle de 1903-1908 en faveur des populations de la Macédoine. Voir: R.B. LILLICH, «Humanitarian Intervention: A reply to Ian Brownlie and a Plea for Constructive Alternatives», in *Law and Civil War in the Modern World*, Edited by John Norton Moore, The John Hopkins University Press, Baltimore and London, 1974, 229-251, p. 232.

55 *Rapport du Secrétaire Général présenté conformément au paragraphe 3 de la résolution 713 (1991) du Conseil de Sécurité*, doc.off.A.G. S/23169, 25 octobre 1991, paragraphe 8.

56 *Ibid.*, paragraphe 8.

57 *Ibid.*, paragraphe 8.

58 C.S. Rés. 743 (1992), 21 février 1992.

59 *Rapport adressé par le Secrétaire Général au Conseil de Sécurité en application de la résolution 721 (1991) du Conseil*, doc. off. A.G., S/23280, 11 décembre 1991, annexe III, paragraphe 7.

60 *Ibid.*, annexe III, paragraphe 7.

61 *Id.*, annexe III, paragraphe 7.

62 *Id.*, paragraphe 20.

63 C.S. Rés. 758 (1992), 8 juin 1992, dispositif 2.

64 *Rapport adressé par le Secrétaire Général au Conseil de Sécurité en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de Sécurité*, doc.off. A.G., S/24075, 6 juin 1992, paragraphes 2 à 4.

65 C.S. Rés. 770 (1992), 13 août 1992, dispositif 2.

66 *Ibid.*, dispositif 3.

67 C.S. Rés. 771 (1992), 14 août 1992, Préambule 3e.

68 *Ibid.*, dispositif 1.

69 C.S. Rés. 779 (1992), 6 octobre 1992, Préambule 4e.

militaire dans la mise en oeuvre du D.I.H. dans les conflits intraétatiques de cette nature, du moins dans la forme qu'il a revêue.

Des questions équivalentes sont suscitées également par l'intervention humanitaire des Nations Unies en Somalie. Sans impliquer au départ de manière directe l'application du D.I.H., l'opération est néanmoins orientée vers les besoins humanitaires de la population civile livrée à la famine par les factions armées qui n'ont eu de cesse de se combattre. L'ONUSOM - Opération des Nations Unies en Somalie, a d'abord été créée⁷⁰ pour constituer une présence militaire d'importance et de taille modestes⁷¹ mais capable de permettre aux organisations humanitaires de porter les secours alimentaires à une population tragiquement éprouvée⁷². Par la suite, le Conseil de Sécurité autorisera un premier renforcement des effectifs de l'ONUSOM⁷³. Néanmoins, face aux difficultés persistantes pour convoyer en sécurité l'aide humanitaire et permettre aux organisations de remplir leur mission à cet égard, le Secrétaire Général de l'O.N.U. adressera au Conseil de Sécurité une lettre dans laquelle les méthodes employées jusqu'alors par les Nations Unies sont mises en cause quant à leur aptitude pour contrôler la situation somalienne; il est proposé d'entreprendre une action à caractère plus contraignant, au titre du Chapitre VII, les États-Unis ayant fait savoir qu'ils étaient disposés à assumer la conduite d'une telle action qui devait par ailleurs réunir la participation d'autres États Membres⁷⁴.

Ainsi, le 3 décembre 1992, le Conseil de Sécurité adoptera une résolution dans laquelle il condamne toutes les violations du D.I.H. en Somalie «y compris en particulier les actes qui font délibérément obstacle à l'acheminement des vivres et des fournitures médicales essentiels pour la survie de la population civile»⁷⁵; il exige que tous les mouvements, parties et factions mettent fin aux violations du D.I.H. et s'abstiennent d'en commettre⁷⁶, de même qu'il requiert d'eux la mise en place de toutes les mesures nécessaires facilitant le travail de l'O.N.U., de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations humanitaires, et assurant la sécurité de tous les personnels, y compris les forces militaires, dont la résolution prévoit en outre l'envoi⁷⁷.

Car, en effet, la même résolution souscrit à la recommandation du Secrétaire Général tendant à prendre des mesures en vertu du Chapitre VII afin d'instaurer des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaires, et autorise le Secrétaire Général dans ce but à accepter l'offre des États-Unis, et d'autres États de fournir des forces militaires permettant de réaliser un acheminement en sécurité de l'aide humanitaire⁷⁸.

Dans le cas somalien, c'est donc une augmentation significative des effectifs militaires qui est perçue comme susceptible de créer une situation propice au respect du D.I.H. par les belligérants et, en conséquence, à la distribution de l'aide alimentaire et médicale partout où elle est requise.

Mais si une telle démarche a pu contribuer à résoudre certains problèmes sur le terrain, elle en a créé d'autres en cours de route. Aussi, ne peut-on s'empêcher de s'interroger sur les raisons de tant de difficultés rencontrées par les interventions humanitaires entreprises à l'initiative du Conseil de Sécurité. Il nous semble que l'examen de la structuration de ces opérations et de leur mode de fonctionnement peut fournir des éléments de réponse aux multiples interrogations que continuent de soulever ces actions par rapport aux objectifs humanitaires qui les sous-tendent.

B - Le caractère hybride du système actuel d'intervention humanitaire

L'analyse des processus de déploiement de l'une et l'autre opération en Ex-Yougoslavie et en Somalie, révèle de manière similaire, dans chaque cas, un double hiatus: le premier tient de la fragmentation conceptuelle et le second du syncrétisme conceptuel.

S'agissant de la fragmentation conceptuelle, l'on doit d'abord constater que la FORPRONU va opérer différemment selon l'espace conflictuel dans lequel elle est appelée à intervenir au fur et à mesure d'extensions progressives du mandat, ou plus exactement des mandats que le Conseil de Sécurité lui assigne. En effet, la mission initiale de la Force concerne le conflit opposant Serbes et Croates en Croatie; avec la création de ZPNU⁷⁹, la FORPRONU assume un rôle à l'égard de l'administration locale et du maintien de l'ordre public visant, en particulier, à confirmer que la composition des forces de police reflète la composition nationale de la population qui vivait dans la région avant l'éclatement des hostilités⁸⁰ et à superviser les activités de ces forces locales de police de manière à assurer qu'elles opèrent sans discrimination ni violation des droits de la personne⁸¹. En outre, comme il est prévu que ces zones doivent être démilitarisées⁸², la FORPRONU est chargée de veiller à ce que les parties se conforment aux mesures prévues à cette fin, ce qui l'amène, en fait, à déployer des efforts précis dans ce sens et à élever de vigoureuses protestations lorsqu'aux troupes de l'Armée Nationale Yougoslave (JNA) ont été substituées de nouvelles milices paramilitaires serbes recourant à des actes terroristes à l'encontre des minorités, et imposant ainsi à la FORPRONU de chercher à protéger les populations non-serbes, en l'occurrence croates, du nettoyage ethnique⁸³. Ultérieurement, des «zones roses» seront créées dans certaines régions de Croatie situées en dehors des limites des ZPNU⁸⁴, et cela pour éviter que les combats ne reprennent

70 C.S. Rés. 751 (1992), 24 avril 1992, dispositif 2.

71 *Rapport du Secrétaire Général*, doc. off. A.G., S/23829, 21 avril 1992, paragraphes 25 à 31.

72 *Ibid.*, Paragraphes 37 à 40; et *Rapport du Secrétaire Général sur la situation en Somalie*, doc. off. A.G. S/24343, 22 juillet 1992, Paragraphes 24 à 30.

73 C.S. Rés. 775 (1992), 28 août 1992, dispositif 3; Les effectifs de la Force seront portés à 3500 membres incluant l'unité initiale de 500 éléments qui avaient été autorisés pour Mogadiscio. Voir *Rapport du Secrétaire Général*, doc. off. A.G. S/24480, 24 août 1992, Paragraphe 37.

74 *Lettre en date du 29 novembre 1992 adressé au président du Conseil de Sécurité du Secrétaire Général*, doc. off. C.S. S/24868, 30 novembre 1992.

75 C.S. Rés. 794 (1992), 3 décembre 1992, dispositif 5.

76 *Ibid.*, dispositif 4.

77 *Id.*, dispositifs 2 et 3.

78 *Id.*, dispositifs 7, 10 et 11.

79 *op. cit.*, *supra*, note no.59, paragraphes 7 à 9.

80 *Rapport du Secrétaire Général*, doc. off. A.G., S/23592, 15 février 1992, Paragraphe 17.

81 *op. cit.*, *supra*, note no.59., paragraphe 12.

82 *Ibid.*, paragraphes 13 à 17.

83 *Rapport du Secrétaire général*, doc. off. A.G., S/24600, 28 septembre 1992, Paragraphes 4 à 6.

84 C.S. Rés. 762 (1992), 30 juin 1992, dispositif 5; et *Rapport du Secrétaire général*, doc. off. A.G., S/24188, 26 juin 1992, Paragraphes 2, 3, et 16.

dans ces secteurs à population largement Serbe et opposée à la restauration de l'autorité Croate.

En Bosnie-Herzégovine, la conception du rôle de la FORPRONU est essentiellement axée sur l'acheminement des secours humanitaires: C'est le but de la réouverture de l'aéroport de Sarajevo, dont le fonctionnement va être entièrement placé sous la responsabilité de la force onusienne⁸⁵. Parallèlement au maintien de la capacité opérationnelle de l'aéroport de Sarajevo, la FORPRONU entreprendra l'accompagnement militaire vers des localités éloignées, des convois humanitaires et assistera notamment le H.C.R. (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) dans ses efforts pour répondre aux besoins humanitaires⁸⁶. Par la suite, toutefois, la situation humanitaire désastreuse dans laquelle vont se trouver certaines bourgades - Srebrenica, Gorazde, Zepa, Tuzla, Bihac - porteront le Conseil de Sécurité à leur appliquer un concept de zones de Sécurité⁸⁷ et à étendre le mandat de la FORPRONU afin de dissuader les attaques contre ces zones, contrôler le cessez-le-feu, occuper quelques points névralgiques sur le terrain, protéger l'acheminement et la distribution des secours et favoriser le retrait d'unités militaires et paramilitaires⁸⁸. Il en résulte, selon les termes mêmes du Secrétaire général, une «combinaison de fonctions et de responsabilités»⁸⁹. En réalité, c'est un traitement atomisé de la situation conflictuelle qui s'impose comme le reflet de la fragmentation conceptuelle qui a constamment sous-tendu l'approche du Conseil de Sécurité.

Dans l'intervention humanitaire en Somalie, cette fragmentation revêt un caractère différent car elle concerne plutôt la structuration de l'opération selon les différentes phases du déploiement des effectifs. De fait, l'amorce de l'opération décidée par le Conseil de Sécurité sous la forme d'une ONUSOM de quelques cinq cents membres consistait en personnel de sécurité destiné à escorter les livraisons de fournitures humanitaires vers les centres de distribution de Mogadiscio et ses environs⁹⁰. Deux mois plus tard, devant les problèmes persistants relatifs à l'acheminement des secours vers d'autres régions du territoire somalien, le Conseil de Sécurité, sur proposition du Secrétaire général⁹¹ approuve l'établissement de quatre zones opérationnelles dans lesquelles la Force consolidée, pourrait mieux remplir son rôle⁹².

Ces mesures s'étant révélées insuffisantes, le Conseil de Sécurité sera amené à décider⁹³ le déploiement de renforts substantiels de troupes, en acceptant l'offre des États-Unis ainsi que d'autres États à cet effet. Dès lors, la structure et

l'organisation de l'opération vont être modifiées: comme le Conseil de Sécurité «autorise le Secrétaire général et les États Membres concernés à prendre les dispositions nécessaires de commandement et de contrôle unifiés des diverses forces»⁹⁴ et leur laisse le soin «d'établir les mécanismes appropriés pour assurer la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les forces militaires desdits États»⁹⁵, il s'ensuivra que cette opération de grande envergure - placée, rappelons-le, dans le cadre du chapitre VII - ne revêtira pas les formes organisationnelles usuelles des forces onusiennes.

De fait, sur la base des termes résolutives précités, les États-Unis déclenchent une «Operation Restore Hope», le 4 décembre 1992, le commandement central américain - US CENTCOM ayant reçu pour mission, sur directive du Président des États-Unis, de conduire des opérations conjointes et combinées en Somalie sous les auspices des Nations Unies⁹⁶. Le processus de déroulement du déploiement en quatre phases a été conçu par le Commandement américain et a été articulé autour d'une «Unified Task Force» - UNITAF⁹⁷ ou Force d'intervention Unifiée, groupant également des contingents fournis par d'autres États dont les principaux sont la France, l'Italie, le Canada, la Belgique, le Maroc et l'Arabie Saoudite⁹⁸. D'autres pays ont également envoyé des détachements en Somalie⁹⁹ pour s'associer à ce qui est considéré comme l'établissement d'un environnement de sécurité pour les opérations de secours humanitaires¹⁰⁰.

Cette Force d'intervention Unifiée est distincte de l'ONUSOM qui l'avait précédée, mais avec laquelle a, cependant été mis en place un mécanisme de coordination conformément aux dispositions résolutives énoncées par le Conseil de Sécurité¹⁰¹. Plus tard, la Force d'intervention Unifiée aura à transférer ses opérations à une ONUSOM II¹⁰² que le Conseil de Sécurité établit, en vertu du Chapitre VII, par une augmentation de l'effectif des forces de l'ONUSOM initiale et un élargissement de son mandat¹⁰³, avec la perspective développée par le Secrétaire Général d'autoriser l'ONUSOM II à recourir à la coercition en cas de besoin, non pour utiliser son autorité afin d'imposer un système de gouvernement mais dans le but d'assurer le respect des droits

85 *Rapport au Secrétaire général*, doc. off. A.G., S/24075, 6 juin 1992, Paragraphes 2 à 9 et Annexe.

86 *Rapport du Secrétaire Général*, doc. off. A.G., S/24484, 24 novembre 1992, paragraphe 37.

87 C.S. Rés. 836 (1993) 4 juin 1993, dispositif 5.

88 *Rapport du Secrétaire-Général Présenté en application de la résolution 836 (1993) du Conseil de Sécurité*, doc. off. A.G. S/25939, 14 juin 1993, paragraphe 2.

89 *Ibid.*, paragraphe 2.

90 *Rapport du Secrétaire Général*, doc. off. A.G. S/23829, 21 avril 1992, paragraphe 27.

91 *Rapport du Secrétaire Général sur la situation en Somalie*, doc. off. A.G. S/24343, 22 juillet 1992, paragraphe 7.

92 C.S. Rés. 767 (1992), 27 juillet 1992, dispositif 12.

93 C.S. Rés. 794 (1992), *op. cit.*, *supra* note no.75, dispositifs 7 à 10.

94 *Ibid.*, dispositif 12.

95 *Id.*, dispositif 13.

96 *Lettre datée du 17 décembre 1992 adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Représentant Permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Annexe., doc. off. A.G., S/24976, (1992)

97 *Ibid.*

98 *Lettre datée du 19 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Représentant Permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Annexe. doc. off. A.G., S/25126, (1993). Les effectifs militaires, par pays, se répartissaient, principalement, comme suit: États-Unis, 21 000 hommes; France, 2783; Italie, 2150; Canada, 1262; Maroc, 1356; pour un total proche de 31 000 soldats et officiers, compte tenu des autres contributeurs divers.

99 *Ibid.*; ce sont: l'Australie, le Nigéria, le Zimbabwe, l'Inde, la Tunisie, la Suède et le Pakistan.

100 *Rapport du Secrétaire général*, doc. off., A.G., S/24992, 19 décembre 1992, paragraphe 5.

101 *Ibid.*, Paragraphes 11 et 12.

102 *Rapport du Secrétaire Général*, doc. off. A.G., S/25168, 26 janvier 1992, Paragraphes 16 à 18.

103 C.S. Rés. 814 (1993), 26 mars 1993, dispositif 5.

de la personne et des principes de justice consacrés par l'Organisation de Nations Unies¹⁰⁴.

À travers cette approche fragmentaire dans la conception des opérations récentes d'intervention humanitaire, se profile également le syncrétisme conceptuel que nous avons déjà évoqué. La démarche des instances onusiennes, tant dans la situation conflictuelle de l'ex-Yougoslavie que celle de la Somalie, s'adosse, au départ, sur le mécanisme courant des opérations de maintien de la paix et des règles qui les caractérisent en matière de recours à la force armée, avec l'idée que par sa seule présence une Force de l'ONU implique le respect de ses fonctions par les parties belligérantes et se trouve ainsi à l'abri des turbulences combattives des formations armées adverses. Si bien que la question se pose de savoir ce qui, - hormis la finalité humanitaire originelle de ces deux entreprises, - était supposé les distinguer des opérations classiques de maintien de la paix généralement mises en oeuvre dans un contexte de cessation ou de suspension des hostilités entre belligérants, même si des incidents mineurs peuvent survenir de temps en temps postérieurement au déploiement de troupes onusiennes.

Comme notre interrogation peut difficilement recevoir une réponse, nous sommes en droit de nous étonner que des méthodes conçues pour des situations de gel conflictuel aient été transposées sur des terrains de confrontations actives. En outre, il ressort de l'examen des approches analytiques et pragmatiques suivies par les instances de l'ONU, que l'intervention humanitaire se trouvait couplée à la problématique du maintien de la paix, cette perception confuse des réalités (pacification requise) et des besoins (secours humanitaires indispensables) ayant vraisemblablement été dommageable à tous égards.

Dès les premiers pourparlers au sujet de l'organisation d'une force des Nations Unies pour la Yougoslavie, l'hypothèse de travail est celle d'une force de maintien de la paix qui assurerait les fonctions relatives à l'établissement des ZPNU, leur démilitarisation, les tâches de police devant y être accomplies et l'aide aux organismes humanitaires s'occupant de faciliter le retour dans leurs foyers des personnes déplacées¹⁰⁵. L'établissement d'une telle force de maintien de la paix devait reposer sur une condition essentielle: la volonté des parties belligérantes de garantir le respect du cessez-le-feu et de coopérer avec les responsables de l'opération pour lui permettre de remplir son mandat¹⁰⁶; elle s'inscrivait dans la perspective d'une contribution à la consolidation du cessez-le-feu et à la poursuite des négociations sur un règlement politique global¹⁰⁷.

Les difficultés dues aux multiples développements conflictuels entravant l'action - devenue pluriforme - de la FORPRONU, conduisent le Conseil de Sécurité, pour assurer la sécurité des vols humanitaires, à instituer une interdiction de vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine exceptés ceux entrepris à l'appui des opérations

des Nations Unies et de l'assistance humanitaire¹⁰⁸. Toutefois, la FORPRONU n'est dotée d'aucun moyen intrinsèque de faire respecter cette interdiction, et n'aura pu, par conséquent, que protester contre les vols dorénavant considérés comme illégaux¹⁰⁹.

Ultérieurement, dans le but d'obtenir un respect plus effectif de l'interdiction de vol, le Conseil de Sécurité autorisera les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, soit à titre national ou dans le cadre de structures régionales, en procédant à une coordination étroite avec le Secrétaire général et la FORPRONU¹¹⁰. Ces dispositions ont ouvert la voie à une implication de l'OTAN, les États Membres agissant tant à titre national que dans le cadre de leur appartenance à l'organisme régional¹¹¹. Mais il semble bien que ces mesures arrivent fort tardivement, et, surtout, que l'ensemble du dispositif onusien manque de cohérence pour avoir une quelconque efficacité dans un conflit intraétatique de la nature de celui qui affecte les différentes composantes de l'ancienne Yougoslavie, sans compter les dangers qu'il est susceptible de receler à l'échelle européenne.

La cohérence a également fait défaut dans le traitement de la situation en Somalie. Alors que l'effondrement des structures gouvernementales a livré ce pays aux différents clans et factions en conflit¹¹², et que la population ploie sous les effets dévastateurs de la famine, l'approche des Nations Unies par rapport au cessez-le-feu qui devait être instauré pour permettre l'acheminement de l'aide humanitaire se limite initialement au déploiement d'observateurs militaires à Mogadiscio¹¹³. Malgré l'inutilité de ce type de dispositif, cette même conception préside encore à l'opération de plus large envergure qu'est la Force d'intervention unifiée, le Secrétaire général des Nations Unies cherchant néanmoins à convaincre le Conseil de Sécurité de la nécessité de procéder au désarmement des bandes armées qui se distinguent mal des forces des factions organisées dont l'armement lourd devrait par ailleurs être neutralisé¹¹⁴. Pourtant, à ce stade du processus, le recours au chapitre VII de la Charte des Nations Unies aurait dû conférer un caractère nettement contraignant à cette opération mise en oeuvre sur l'ensemble du territoire.

Il faudra attendre, quelques six autres mois plus tard, pour que le Conseil de Sécurité envisage de prier «les États Membres de fournir d'urgence à l'ONUSOM II un appui et des transports militaires, dont des véhicules blindés de transport de troupes, de chars et des hélicoptères d'attaque, afin qu'elle soit en mesure de riposter de manière appropriée aux attaques armées qu'elle subit dans l'accomplissement de son mandat, ou de dissuader de telles attaques»¹¹⁵: entre-temps plus d'une quinzaine de soldats pakistanais servant dans l'ONUSOM avaient été tués lors d'une attaque contre la

104 *Nouveau rapport du Secrétaire Général présenté conformément aux paragraphes 18 et 19 de la résolution 794*, doc. off. A.G., S/25354, 3 mars 1993, paragraphe 92.

105 *op. cit.*, supra, note no.59, paragraphe 21; et, sur les principes généraux régissant la Force, les paragraphes 1 à 6.

106 *Rapport du Secrétaire général*, doc. off. A.G., S/23363, 5 janvier 1992, paragraphe 29.

107 *op. cit.*, supra, note no.80, paragraphes 28-29.

108 C.S.Rés. 781 (1992), 9 octobre 1992, préambule 2e et dispositif 1.

109 Voir, à titre d'exemple, *Lettre datée du 27 novembre 1992 adressée au président du Conseil de Sécurité au Secrétaire Général*, doc. off. A.G., S/24870, 30 novembre 1992; S/24900, et S/249001 Add. 1 à Add. 9, entre le 7 décembre 1992 et le 11 janvier 1993.

110 *Lettre datée du 9 avril 1993, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire Général*, doc. off. C.S., S/25567, 10 avril 1993.

111 C.S. Rés. 816 (1993), 31 mars 1993, dispositifs 4 et 5.

112 S/23693, *op. cit.*, supra, note no. 15 paragraphes 72 à 78.

113 *op. cit.*, supra, note no.91 paragraphes 62-63.

114 *op. cit.*, supra, note no.100 paragraphes 23 à 26.

115 *Projet de résolution*, doc. off. C.S. S/258897 juin 1993, dispositif 8.

Force. Ainsi les mesures coercitives paraissent répondre plus directement au souci de sécurité des troupes onusiennes qu'à la nécessité de rétablir l'ordre pour favoriser l'assistance humanitaire. Cependant, comme l'une des parties belligérantes s'est trouvée particulièrement affectée par ces dispositions, la confrontation qui s'ensuit a disqualifié la neutralité de la Force par rapport au conflit.

Les hésitations, voire une relative improvisation, qui continuent de marquer les actions de l'O.N.U. en Ex-Yougoslavie et en Somalie révèlent, à l'évidence, une absence de réflexion sur l'adéquation entre les méthodes et les moyens eu égard aux objectifs. De sorte que l'intervention humanitaire va s'enliser elle-même dans le borbier des conflits, et devenir un combat parmi d'autres dans des situations toujours hors de contrôle.

L'intervention d'humanité qui procédait d'une entente entre Puissances européennes, se singularisait par son caractère vigoureux sur le plan militaire: il s'agissait d'arrêter des massacres ou des persécutions intolérables. Son efficacité pour cela était égale à la détermination armée qui l'avait sous-tendue. Dans le contexte de la Question d'Orient et de l'affaiblissement recherché de l'Empire Ottoman, cela devait lui valoir parfois de sérieuses critiques politiques. Il n'empêche que les finalités humanitaires s'en trouvaient généralement réalisées.

Les leçons de l'intervention d'humanité devraient servir dans le cadre d'une réflexion approfondie sur l'identification des meilleurs outils de promotion et de mise en oeuvre des principes et règles humanitaires dans le cadre de conflits intraétatiques. L'après-guerre froide aurait dû permettre à l'ONU une prompte et ferme réaction dès le déclenchement du conflit dans l'ancienne Yougoslavie et depuis le début de l'opération en Somalie. Après tout, la guerre du Golfe avait bien suscité une action coercitive dans le prolongement de laquelle s'était inscrite la décision d'interdire aux forces armées irakiennes le survol de certaines parties du territoire de l'Irak, afin de mettre à l'abri des populations persécutées et l'assistance humanitaire qui leur est destinée. S'il a été possible de sévir contre le gouvernement irakien, l'on comprend mal que cela ne le fût pas également à l'encontre d'autres types de belligérants.

À l'observation des faits, l'on serait tenté de penser que, pour l'heure, les interventions de l'ONU constituent davantage des instruments de gestion des conflits servant de relais à des politiques de puissance s'affrontant actuellement à fleurets mouchetés, plutôt que des opérations véritablement destinées à imposer le respect des normes du D.I.H. et à soulager les populations dévastées en procédant également au rétablissement de la paix.

Pour que les interventions humanitaires puissent remplir leur mission fondamentale quant au maintien de l'ordre public international à travers la mise en oeuvre effective et le respect des principes du D.I.H., elles doivent disposer d'emblée de moyens militaires appropriés, si tant est que la force armée s'avère être le seul outil efficace à cette fin; mais, du même coup, elles devraient être régies par des règles claires de fonctionnement dans le cadre de l'ONU, afin d'éviter qu'elles ne deviennent un simple voile masquant de manière plus ou moins crédible des ingérences inavouées et inavouables. En d'autres termes, les interventions

humanitaires doivent être balisées en tant qu'opérations spécifiques et comme mode nouveau d'action des Nations Unies.

En particulier, un retour aux exigences de neutralité notamment à travers les critères de sélection des contingents nationaux admis à participer à de telles opérations devient impérieux si l'on veut éviter de jeter le discrédit sur ce qui peut s'avérer, pour les personnes et les populations civiles, être un dernier recours.